

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE Pierre BROSSOLETTE

Le règlement intérieur s'applique au sein de l'établissement ainsi que lors des voyages et sorties scolaires.

PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». (Déclaration universelle des droits de l'Homme, O.N.U, 10/12/1948).-

I - REGLES DE VIE

1 - PRINCIPES GENERAUX DE SECURITE

Chacun a le droit de vivre en sécurité au collège, ce qui nécessite de respecter les consignes communes.

Il est formellement interdit de quitter la classe ou l'établissement sans autorisation. Tout élève contrevenant à cette règle s'expose à des sanctions.

Il est formellement interdit de fumer, de consommer toute substance illicite dans l'établissement.

L'utilisation, par un élève, d'un téléphone portable et d'objets connectés (tels que des écouteurs, etc.) est interdite au sein du collège ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte, à l'exception des usages pédagogiques effectués sous l'autorité du professeur. Les montres connectées sont interdites lors des contrôles et des examens. Elles doivent être retirées et rangées dans le cartable.

Le manquement à cette règle peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le matériel confisqué sera remis ultérieurement, en fin de journée dans la mesure du possible à l'élève ou à sa famille par la direction. La confiscation peut être associée à une autre punition ou, dans les cas les plus graves, à des sanctions disciplinaires prévues par l'article L. 511-5 du code de l'éducation. Tout élève souhaitant entrer en contact avec sa famille sera pris en charge par un personnel de vie scolaire ou de la direction. Cette situation ne peut en aucun cas constituer une possibilité d'utiliser un téléphone portable sans autorisation.

Il est interdit d'apporter au collège des objets dangereux par nature ou par destination : objets pyrotechniques, allumettes, briquet, ou autre objet similaire, pointeur laser, cutter, couteau, ciseaux pointus ou tout objet pointu et tranchant ainsi que tout objet, arme, produit ou boisson dangereux ou toxiques, pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

Il est vivement recommandé de ne pas avoir sur soi d'argent, de bijoux ni d'autres objets de valeur, à l'exception des ordinateurs prévus dans le cadre des aménagements de scolarisation (PPS). Le collège ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

En cas de préjudice moral ou physique (insultes physiques, insultes à caractère raciste ou

discriminatoire, violence verbale, violence physique, bizutage ou harcèlement moral) intervenu dans le cadre de l'établissement ou sur des réseaux sociaux (quand les faits sont indissociables de leur qualité d'élève de l'établissement), les élèves doivent immédiatement en référer à leurs délégués de classe, à leurs enseignants, à un membre du personnel éducatif ou à la direction. Ces manquements graves aux obligations des élèves seront sévèrement sanctionnés et seront le cas échéant, passibles du conseil de discipline voire, de poursuites pénales.

Les élèves doivent respecter le matériel de protection contre l'incendie : alarmes, extincteurs et portes coupe-feu, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant conduire à la convocation devant le conseil de discipline.

Ils doivent lire les consignes et itinéraires d'évacuation affichés dans chaque salle.

Les exercices de sécurité, quelle que soit leur nature, exigent d'être pris au sérieux par tous : élèves et adultes.

L'assurance « responsabilité civile » est obligatoire et il est vivement conseillé de contracter une assurance incluant la garantie « individuelle – accident », laquelle est exigée en cas de voyage ou sortie. Les attestations doivent être remises en début d'année au professeur principal de la classe et conservées dans le dossier vie scolaire de l'élève.

Toute dégradation fera systématiquement l'objet d'une facturation aux familles si la responsabilité de l'élève est engagée.

A/- ACCES A L'ETABLISSEMENT

Dans le cadre du renforcement des contrôles d'accès à l'établissement en période de vigilance renforcée (PLAN VIGIPIRATE), l'accès au collège est strictement interdit à toute personne étrangère à l'établissement sans passage préalable à l'accueil pour émargement à l'arrivée et au départ de la personne, sous peine d'une sanction prévue par la loi.

L'accès à l'établissement se fait pour tous les usagers (élèves, parents, personnels, entreprises ou fournisseurs) par l'entrée principale, 57 rue Jean Longuet. Aucune entrée ni sortie ne sera tolérée par les autres voies d'accès (Parking ou cour de récréation).

B/- REGLES DE CONDUITE

Lorsqu'ils arrivent dans l'établissement, les élèves doivent se présenter tête nue et à visage découvert, comme dans tous les lieux publics. Cette règle s'applique également à l'intérieur de chaque bâtiment, dans les couloirs, les salles de classe, le réfectoire, etc.) La casquette et les bonnets peuvent être acceptés dans la cour de récréation, selon la saison. En cas d'intempéries lors des activités sportives, un couvre-chef peut être accepté.

Une tenue vestimentaire décente et adaptée au cadre et aux activités scolaires est exigée. Elle doit se conformer au strict respect de la laïcité. Cette tenue doit permettre de pratiquer toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. Le port de l'abaya et du qamis sont interdits.

Cette obligation de tenue décente et en accord avec la laïcité s'applique également aux sorties et aux voyages scolaires

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Lorsqu'un élève refuse de respecter cette interdiction malgré le dialogue engagé avec

sa famille et lui, il s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant conduire à l'exclusion de l'établissement.

Le port de piercing pouvant être dangereux pour l'élève est fortement déconseillé.

Il est interdit d'introduire de la nourriture au sein de la cantine. Il est interdit de manger en classe.

2 - REGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE CIRCULATION DES ELEVES

A/ - LE CARNET DE LIAISON

Tout élève doit avoir son carnet de liaison. Il est un outil de communication entre le collègue et la famille qui le vérifie régulièrement et le signe le cas échéant. Il est indispensable au contrôle des entrées et des sorties.

Le carnet de liaison doit être présenté immédiatement à tout adulte, membre du personnel qui le sollicite, quelle que soit sa fonction. En cas de refus de présentation de carnet, l'élève sera puni, voire sanctionné en cas de récidive.

Si l'élève a oublié son carnet de correspondance, la vie scolaire lui remet une fiche de circulation pour la journée. En cas de récidive, après notification à la famille par la vie scolaire d'oublis successifs, l'élève sera puni d'une heure de retenue. La famille sera automatiquement informée en amont, sur Pronote.

L'élève est responsable de la bonne tenue de son carnet. Dans le cas contraire, le remplacement du carnet sera exigé et à la charge des familles. En cas de perte de carnet ou à la demande de l'établissement, le remplacement du carnet sera exigé et à la charge des familles.

B/ - L'ENTREE ET LA SORTIE DES ELEVES

Horaires : les cours se déroulent entre 8h et 17h35. Les horaires précis sont communiqués aux parents en début d'année. **Le collège ouvre le matin à 7h45 et à 13h20 l'après-midi.**

Les élèves quittent le collège aux heures indiquées par l'emploi du temps.

Les sorties des élèves se font après la récréation le matin et avant la récréation l'après-midi.

C/ - PENDANT LES TEMPS DE PAUSE

Les couloirs et les escaliers sont des lieux de passage et non des zones de jeux ou de stationnement : les élèves doivent s'y déplacer calmement. Ils ne doivent pas s'y trouver en dehors des mouvements obligés.

Les demi-pensionnaires possédant des casiers ne peuvent s'y rendre qu'au moment de la récréation et en début ou en fin de demi-journée, mais en aucun cas durant un cours ou un intercour.

A la première sonnerie, les élèves doivent se ranger dans la cour et ne pas stationner sous le préau près des casiers. Les élèves sont pris en charge par les enseignants dans la cour, en rangs aux emplacements indiqués, en début de demi - journée et après chaque récréation. Ils montent en classe avec leur professeur. A la deuxième sonnerie, le cours commence.

Les jeux violents sont interdits. L'utilisation des balles dures n'est autorisée que pour le basket et en présence d'un personnel d'éducation. Les balles de tennis dures sont interdites. Des espaces

sont prévus à cet effet et doivent être respectés. Les jeux de balle au pied sont interdits. Les élèves doivent effectuer les démarches administratives en dehors des cours et des interours.

Les toilettes sont à disposition des élèves toute la journée, toutefois il faut privilégier leur utilisation durant les récréations afin d'éviter un retard éventuel en cours. L'accès aux toilettes est strictement interdit aux élèves durant les heures de cours sauf en cas d'urgence. Il est interdit de jouer ou de stationner dans les toilettes.

La circulation des élèves dans l'établissement durant les heures de cours est strictement interdite sauf en cas d'urgence (accès à l'infirmerie), ou de convocation par un adulte de l'établissement. Pour revenir en classe, l'élève devra être muni d'un justificatif signé par la vie scolaire ou par la personne qui l'a reçu.

En cas d'agissement d'élèves rendant le déroulement du cours impossible (exclusion d'élève pour dysfonctionnement grave), deux élèves sont autorisés à se rendre à la vie scolaire sur décision du professeur, pour obtenir le déplacement d'un adulte (professeur, AED, CPE ou membre de la Direction) dans la classe. **Les élèves gravement perturbateurs doivent rester sous le contrôle et la responsabilité du professeur.**

3 - ASSIDUITE ET PONCTUALITE

A/- ASSIDUITE (Présence en cours)

L'élève est tenu de participer à tous les cours inscrits à son emploi du temps. Chacun se doit d'être ponctuel et d'accomplir les tâches demandées. Le choix d'une option facultative la rend obligatoire tout au long du cursus scolaire au collège. L'arrêt d'une option est soumis à l'autorisation exclusive de la direction.

Toute incitation au trouble dans l'établissement visant à perturber ou à interrompre le déroulement des cours, que ce soit aux abords du collège, dans la cour de récréation ou au sein la classe, est passible du conseil de discipline.

Le droit de grève n'est pas reconnu aux collégiens.

Le non-respect de l'obligation scolaire par les parents ou tuteur entraîne le déclenchement de la procédure légale (signalement à l'inspection académique, puis au Procureur de la République, et le cas échéant, application des sanctions prévues).

B/ - PONCTUALITE (Absences et retards)

L'assiduité et la ponctualité aux cours sont de règle. Elles sont contrôlées par la vie scolaire à l'entrée de l'établissement et par les professeurs au début de chaque cours.

Les absences et retards sont **consignés sur l'espace numérique du collège (Pronote)**. Les familles sont prévenues par téléphone des absences en début de demi-journée. C'est pourquoi, pour toute absence prévisible, il est demandé aux parents de prévenir à l'avance l'établissement par écrit sur le carnet de correspondance.

Pour toute absence imprévue, les parents doivent aviser le collège par téléphone le jour même. Dès son retour, l'élève doit se présenter spontanément au bureau de la vie scolaire avec le billet d'absence (rose) rempli par ses parents avant d'aller en cours.

En cas de maladie contagieuse, l'élève devra fournir un certificat médical.

Tout élève absent devra, dans la mesure du possible, avoir ses cours et ses devoirs à jour à son retour au collège, pour le cours suivant.

L'élève retardataire doit se rendre au bureau de la vie scolaire dès son arrivée au collège, avant d'être admis en cours si son retard n'excède pas 5 minutes ou d'être placé en permanence en attendant le cours suivant. Au bout de trois retards, l'élève sera puni d'une heure de retenue.

Un rendez-vous extérieur n'est pas un motif légitime d'absence. La famille doit privilégier les créneaux hors temps scolaire. S'il se révèle impossible d'avoir un rendez-vous en dehors des heures de cours, l'élève ne pourra sortir seul. Un de ses parents devra venir le chercher et signer une décharge de responsabilité.

C/- L'évaluation

Les élèves sont soumis à un contrôle continu des connaissances tout au long de leur scolarité au collège **et ne peuvent en aucun cas s'y soustraire.**

En cas d'absence, tout contrôle manqué devra être fait dans un délai raisonnable impliquant que le professeur n'en ait pas déjà fait la correction.

La scolarité au collège s'achève par un examen terminal, le Diplôme National du Brevet (DNB).

Les familles peuvent consulter régulièrement les résultats de leurs enfants sur l'espace numérique du collège (Pronote) dont les coordonnées et le mot de passe personnel leur sont communiqués en début d'année. Ils reçoivent aussi un bulletin périodique avec les résultats et les appréciations des professeurs et du conseil de classe.

Les familles peuvent prendre rendez-vous via le carnet de correspondance ou la messagerie de l'ENC, avec tout membre de l'équipe éducative ou de la direction au sujet de la scolarité de leur enfant.

Les informations générales concernant la classe ou la scolarité de l'élève sont portées conjointement à la connaissance des familles sur l'ENC.

En cas de difficultés d'apprentissage, de maladie ou de situation de handicap pouvant perturber la bonne évolution de l'élève, des adaptations scolaires peuvent être proposées à l'élève, de façon temporaire ou durable. Des protocoles d'adaptation (PPS, PAP, PAI, PPRE) peuvent être mis en place par la direction en concertation avec la famille et le médecin scolaire.

4 - LA DEMI- PENSION

Les repas sont fournis par le prestataire par délégation de service public et se prennent exclusivement dans le réfectoire.

La demi-pension fait l'objet d'un règlement spécifique remis aux familles lors de l'inscription par le prestataire et accessible sur le site Pass+ du Département des Hauts de Seine. Ce règlement est en conformité avec le règlement intérieur notamment en ce qui concerne la présence à la demi-pension.

Le règlement de la demi-pension est également mis à disposition des familles en début d'année, sur Pronote.

L'annulation du repas pass + doit être assorti du billet de la demande de dispense exceptionnelle à la ½ pension.

Les demi-pensionnaires qui n'ont pas cours l'après-midi sortent à 13h20 ou 12h05 s'ils ont bénéficié

du premier service.

Les externes autorisés peuvent quitter l'établissement lorsque, par suite de l'absence d'un professeur, ils n'ont plus cours en fin de demi-journée. Il en est de même pour les demi-pensionnaires autorisés l'après-midi exclusivement. En début d'année, la famille donne ou non cette autorisation.

Les parents sont avertis des absences des professeurs sur Pronote.

5 - ACTIVITES ARTISTIQUES ET SPORTIVES

Les élèves se rendant du collège dans l'un des gymnases-de la ville ou dans un autre lieu ou établissement dans le cadre des activités prévues dans les conventions-cadres avec ces institutions restent sous la responsabilité de l'établissement dans leur déplacement jusqu'à leur lieu d'activité, dès lors qu'ils quittent le collège avec un enseignant.

Lorsqu'ils quittent leur lieu d'activité pour rentrer à leur domicile, ils sont sous la responsabilité de leur famille.

Les élèves-sont soumis conjointement au règlement intérieur du collège et de l'établissement d'accueil.

En cas de manquement aux règles de vie, ils s'exposent à des sanctions dans l'un comme dans l'autre établissement.

6 - SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Tout élève participant à une sortie ou un voyage scolaire, quelle qu'en soit sa durée reste sous statut scolaire et placé sous l'autorité des professeurs assurant son encadrement.

En cas de manquement aux règles de vie, il s'expose aux mêmes sanctions qu'au sein de l'établissement.

7 - ACTIVITES DU FOYER SOCIO EDUCATIF (FSE)

Les activités du FSE reposent sur les cotisations des familles volontaires : achat de matériel divers, subvention des sorties, voyages et ateliers. Des activités peuvent être mises en place à l'initiative des élèves et encadrées par un adulte bénévole.

8- SOUTIEN SCOLAIRE

Les activités proposées et les modalités de fonctionnement sont exposées aux familles au début de l'année scolaire, ou à tout autre moment de l'année. Celles-ci sont libres d'y inscrire ou non leur enfant, éventuellement sur le conseil de l'équipe pédagogique ou du conseil de classe. Tout élève inscrit doit suivre régulièrement l'activité. Toute absence doit être justifiée, et un éventuel abandon ne peut se faire que sur demande écrite de la famille.

II - MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Tout manquement au règlement intérieur, défaut de travail, ou faute disciplinaire fera l'objet de punitions ou de sanctions. Elles sont destinées à préserver les conditions d'étude au collège. Elles sont graduelles et proportionnelles à la gravité de l'infraction ou aux antécédents disciplinaires de l'élève.

1 – PUNITIONS SCOLAIRES

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, en réponse immédiate à certains manquements mineurs aux obligations des élèves et/ou aux perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont obligatoirement inscrites dans le carnet de correspondance et comprennent les mesures suivantes:

- La remarque ou l'observation à destination des parents dans le carnet de liaison ou Pronote .
- L'excuse orale ou écrite
- Le devoir supplémentaire : assorti ou non d'une retenue, qui devra être examiné, corrigé et évalué.
- la mesure de responsabilisation (cf. § II-3)
- Les punitions collectives sont interdites.
- Les notes de comportement sont interdites (zéro de conduite) car les manquements aux obligations de l'élève sont passibles de sanctions. Les évaluations ne doivent concerner que le travail scolaire.
- Tout élève n'ayant pas fait son travail pourra être appelé à le faire au collège en heure supplémentaire (retenue).
- La retenue est une heure de présence supplémentaire infligée à l'élève en cas de manquement répété à la ponctualité (3 retards) ou de manquement aux obligations de travail (devoir non fait). Toute retenue non effectuée sans motif valable (rendez-vous médical, absence pour maladie,...) sera sanctionnée d'un avertissement.

Dans la mesure du possible, les heures de retenues se dérouleront sur des heures d'enseignement avec l'enseignant concerné.

- L'exclusion ponctuelle d'un cours- justifiée par un manquement grave mettant le professeur dans l'incapacité de poursuivre son cours en présence de l'élève - doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Dans ce cas, **deux** élèves sont autorisés à se rendre à la vie scolaire sur décision du professeur, pour obtenir le déplacement d'un adulte dans la classe. Les élèves gravement perturbateurs doivent rester sous le contrôle et la responsabilité du professeur. Le ou les élèves perturbateurs seront pris en charge par un personnel d'éducation ou de la direction. **Les élèves doivent rester constamment sous la responsabilité de leur professeur et ne doivent en aucun cas être laissés sans surveillance pour quelque raison que ce soit.**

Un rapport précis des faits devra être transmis à la direction qui prendra les mesures nécessaires : rencontre avec la famille, sanction etc.

2- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes (adultes et enfants) et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles doivent faire l'objet d'un rapport écrit. Elles relèvent du seul chef d'établissement ou de son adjoint par délégation. Elles peuvent faire l'objet ou non d'un sursis.

Dans le respect du droit du contradictoire, l'élève et sa famille sont prévenus des faits par la CPE ou la direction dans un délai permettant la connaissance des faits, oralement, par courrier ou via pronote . Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions sont exécutoires dans un délai de trois jours après la notification. Les familles disposent de deux types de recours ouverts : les recours administratifs ou contentieux.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables, qui implique de respecter la règle de proportionnalité et de graduation (sauf en cas d'atteinte grave aux personnes et aux biens), est la suivante :

- a) Avertissement écrit : il est porté au dossier administratif de l'élève pour la durée de l'année scolaire, il a pour but de prévenir toute dégradation du comportement et / ou de l'attitude face au travail.
- b) Blâme : il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel, d'une gravité supérieure à l'avertissement. Le blâme est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- c) Exclusion temporaire de la classe : elle s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe, pour une durée maximale de 8 jours. L'élève est alors tenu d'être présent dans l'établissement aux horaires habituels de son emploi du temps. Il est pris en charge par un personnel d'éducation et doit se tenir à jour des cours manqués et du travail à rendre.
- d) Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension : elle est graduée sauf en cas de manquement grave, et ne peut dépasser huit jours. En cas d'exclusion temporaire en inclusion de l'établissement, l'élève doit se présenter le matin, selon son emploi du temps habituel, à la vie scolaire pour recevoir le travail qu'il aura à faire dans la journée, et rapporter celui-ci à la fin de chaque journée d'inclusion. Il devra se tenir à jour des cours manqués et du travail à rendre. Le chef d'établissement peut prononcer une exclusion pouvant aller d'un à huit jours. Elle peut faire l'objet d'un sursis total ou partiel. Elle est portée au dossier administratif de l'élève et sera effacée à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- e) Exclusion définitive de l'établissement : elle ne peut être prononcée que par le conseil de discipline et peut faire l'objet d'un sursis total ou partiel. Elle est portée au dossier administratif de l'élève.

Des sanctions pénales peuvent être mises en œuvre à l'encontre des mineurs de 13 ans à 16 ans par l'autorité judiciaire en cas d'atteinte grave aux biens ou aux personnes.

Le chef d'établissement peut, s'il le juge opportun, proposer une mesure alternative aux sanctions **d** et **e**, par le biais d'une mesure de responsabilisation, ce qui suppose que l'une de ces sanctions ait fait l'objet au préalable d'une décision dûment actée.

3- MESURES DE RESPONSABILISATION

Mesures de responsabilisation :

Elles sont alternatives aux punitions et sanctions.

Elles ont lieu en dehors des heures de cours de l'élève, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et ne peuvent excéder une durée totale de 20 heures.

La mesure de responsabilisation est effacée du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Mesures internes:

En cas de dégradation des biens, elles visent à réparer dans la mesure du possible, ou à améliorer

le cadre de vie ,dans l'intérêt général:

- Nettoyer : les tables, le sol, les portes, les armoires, les étagères
- Décoller les chewing-gums
- Balayer
- Vider les poubelles
- Ramasser les feuilles, les papiers dans la cour.
- Remettre en état ce qui a été abîmé
- Réparer les manuels scolaires
- Faire la « vaisselle » des laboratoires de sciences
- Ranger le matériel de technologie
- Participer au tri sélectif

Liste non exhaustive, la mesure étant, si possible, en lien avec la faute commise.

Mesures externes:

Elles consistent à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration.

Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration, préalablement à l'exécution de la mesure. Elle en précise les modalités.

Ces mesures de responsabilisation ne peuvent être mises en place qu'avec l'accord de l'élève et de sa famille, sous la responsabilité d'un adulte. Elles doivent donner lieu à un « retour d'expérience » par oral ou par écrit , selon les cas, au chef d'établissement, son adjoint, le CPE ou toute autre personne directement concernée par le comportement fautif, en présence des parents. En cas de refus de l'élève ou de sa famille, c'est la sanction préalablement actée qui s'applique.

4- COMMISSION EDUCATIVE

La commission éducative, dont la composition a été arrêtée en conseil d'administration, selon l'article R 511-19-1 du code de l'éducation, se réunit quand les mesures préalablement prises n'ont apporté aucune amélioration, et que le comportement d'un élève demeure inadapté aux règles de vie dans l'établissement et /ou qu'il ne remplit pas ses obligations scolaires. La commission doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée et amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite et les conséquences de ses actes. Elle doit permettre un dialogue constructif avec la famille et déboucher sur un engagement **écrit** de l'élève et à la mise en place d'un suivi par un référent.

La commission éducative n'est pas une instance disciplinaire, c'est une instance de régulation, de conciliation et de médiation.

5 - CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est réuni par le chef d'établissement à la suite de manquements graves ou répétés d'un élève. L'élève et sa famille en sont avertis par un entretien préalable puis par courrier recommandé avec AR dans les plus brefs délais.

Le chef d'établissement peut décider par mesure conservatoire de placer l'élève en retrait de l'établissement, dans la période qui précède la tenue du conseil de discipline, notamment pour garantir la sérénité et la sécurité de l'établissement.

Le conseil de discipline est constitué de membres du conseil d'administration où l'ensemble de la

communauté éducative est représenté. Le conseil de discipline est habilité à prononcer toute sanction à l'encontre de l'élève. Il peut prononcer une exclusion temporaire de huit jours maximum ou une exclusion définitive de l'établissement. Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les représentants légaux peuvent faire appel de la décision auprès de M. le Recteur de l'Académie dans un délai de huit jours francs à compter de la réception de la notification de la sanction, la signature par la famille du récépissé de la lettre recommandée faisant foi.

6. LE REGISTRE DES SANCTIONS

Chaque établissement tient un registre des sanctions prononcées comportant l'énoncé des faits et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité. Ce registre est destiné à donner la cohérence nécessaire aux sanctions prononcées dans le respect du principe d'individualisation. Il est consultable par tout membre de la communauté éducative.

III-SERVICE DE SANTE EN FAVEUR DES ELEVES

A/ - L'infirmier :

L'infirmière est habilitée à accomplir les actes et à donner les avis infirmiers relevant de sa compétence. L'infirmière reçoit toute personne qui la sollicite pour quelque motif que ce soit. Elle assure l'urgence. En tant qu'éducatrice de santé, elle accueille, écoute et conseille les élèves. Elle est tenue au secret professionnel. L'infirmière est habilitée sous certaines conditions (en application de l'article L5134-1 du code de la santé publique) à délivrer la contraception d'urgence aux jeunes filles mineures de l'établissement.

Pour se rendre à l'infirmier pendant les heures de cours, l'élève devra se présenter auprès de l'infirmière avec une autorisation du professeur indiquant l'heure de départ de la salle de classe. Il est accompagné d'un autre élève désigné par le professeur. Les passages à l'infirmier sont consignés dans un registre spécifique.

Si l'état de santé nécessite un retour au domicile, seul un des parents responsables de l'élève ou le tuteur légal ou une personne majeure désignée par lui, viendra chercher l'élève. Une autorisation de sortie sera signée par l'adulte venant prendre en charge l'élève. Les élèves qui suivent un traitement médical doivent être signalés par leurs parents ou responsables légaux à l'infirmier dès leur entrée au collège. Ceux-ci devront fournir les médicaments et l'ordonnance à l'infirmier ou à défaut au bureau de la vie scolaire

B/ - Protocole d'urgence : BO du 6/1/2000 :

En cas d'urgence, un avis médical sera demandé au SAMU (15) qui décidera de la prise en charge la plus adaptée. Seul le SAMU est habilité à réguler la prise en charge d'une personne en détresse. Les frais occasionnés (transport, consultation) sont à la charge de la famille, ils sont remboursables par la caisse primaire d'assurance maladie et mutuelle s'il y a lieu.

En l'absence de l'infirmier ou du médecin, les urgences sont assurées par les personnes titulaires du PSC1 ou du SST. Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

C/ Médecine scolaire

Des examens médicaux peuvent être effectués à la demande de l'infirmier, de l'assistant social, de la psy EN, de l'élève lui-même, de sa famille et de tout membre de la communauté

éducative.

Les parents d'enfants atteints de troubles chroniques de la santé doivent en informer l'infirmière. Dans certains cas, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis en place pour améliorer les conditions d'accueil de l'élève.

Vu et pris connaissance du règlement intérieur et des différentes chartes incluses dans ce carnet (charte de la laïcité, charte TICE, ...),

le :

Signature de l'élève :

Signature des représentants légaux :